



Arrêt

**n°184 236 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2016 et notifiée le 19 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Vu l'arrêt n° 180 940 du 19 janvier 2017 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 1^{er} avril 2006.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 4 août 2012, il a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles avec Madame [M. Z. E. K.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 novembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F) en date du 17 juillet 2013, valable jusqu'au 5 juillet 2018.

1.5. Le 1^{er} août 2013, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt a été déclarée sans objet, le requérant ayant été mis en possession d'une carte F.

1.6. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 141 639 prononcé le 24 mars 2015, le Conseil de ceans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de ces actes, suite au retrait de ceux-ci en date du 19 décembre 2014.

1.7. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 157 347 prononcé le 30 novembre 2015, le Conseil de ceans a annulé ces actes.

1.8. Le 23 décembre 2015, la partie défenderesse a écrit au requérant afin de lui signaler qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour et elle l'a ensuite invité à produire divers documents dans le mois.

1.9. Le 25 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé a épousé Madame [Z.EK.] le 04.08.2012 à Bruxelles.

La personne précitée est en possession d'une Carte F depuis le 17.07.2013 suite à une demande introduite le 23.11.2012 en tant que conjoint de [Z.EK.M.] [...].

*Son mariage a été annulé par le Tribunal de 1^o Instance francophone de Bruxelles **

() Numéro de répertoire 15/20934 – date de prononciation 01.09.2015 – numéro de rôle 2014/8363/A – jugement n° 329 – présenté le 03 sept 2015*

Le jugement sus mentionné indique notamment que :

- *le 24 juillet 2014, le registre national des parties indique que le couple est officiellement séparé*
- *Madame [Z.EK.] a lancé une citation en annulation de mariage devant la présente chambre en date du 18 octobre 2014*
- *Attendu que l'ensemble des éléments repris ci-dessus constitue donc un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [Z.EK.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux, que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée dans le chef de la demanderesse est rapportée (sic) à suffisance de droit ;*
- *Qu'il y a donc lieu de déclarer (sic) la demande en annulation de mariage recevable et fondée*
- *Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le mariage contracté (...)*
- *Ordonne à l'Officier de l'état civil de la ville de Bruxelles de transcrire la présente décision dans le mois de sa signification (...)*
- *Condamne Monsieur [T.] aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 1626.65 €*

Considérant que ce jugement a été signifié le 28.09.2015

Considérant que l'appel a été interjeté hors délai le 17.12.2015

Considérant par conséquent que le jugement est devenu définitif

Il a été demandé à l'intéressé le 23.12.2015 de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Il nous a fourni deux contrats de travail, des fiches de paie, une attestation de non émargement au CPAS et la preuve de son affiliation à une mutuelle.

Considérant que ces éléments ne permettent pas de lever la gravité des faits commis, à savoir contracter un mariage fictif dans le but de régulariser (sic) frauduleusement son séjour sur le territoire national ;

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays.

Par conséquent, en l'application (sic) de l'article 42 septies il est mis fin au droit au séjour de l'intéressé.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de «

- *la violation des articles 42septies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation des principes de bonne administration parmi lesquels le devoir de prudence, le principe de sécurité juridique et le principe d'impartialité ;*
- *La violation du principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a fondé la première décision entreprise sur l'article 42 septies de la Loi dont elle reproduit le contenu. Elle souligne qu'« *il est reproché au requérant d'avoir « contracté un mariage fictif dans le seul but de régulariser frauduleusement son séjour sur le territoire national » ; la partie adverse fonde ce constat sur l'existence d'un jugement rendu le 3 septembre 2015 par la 12^{ème} Chambre du tribunal de première instance de Bruxelles et prononçant l'annulation du mariage du requérant et de Mme [Z.EK.], jugement qu'elle qualifie de définitif* ». Elle avance que « *Le jugement auquel se réfère la partie adverse a été frappé d'appel en date du 17 décembre 2015 ; la cause a été introduite à l'audience du 14 janvier 2016, à laquelle elle a été remise au 18 février 2016 puis une nouvelle fois au 24 mars 2016, en vue de permettre à Mme [Z.EK.] de faire choix d'un nouveau conseil ; Aux termes de sa requête d'appel, le requérant soutient que la signification du jugement prononçant l'annulation de son mariage est irrégulière, ayant été accomplie en violation de l'article 40 du Code judiciaire, puisque faite à l'adresse d'où le requérant était radié depuis plusieurs mois et ce, alors que le lieu de la résidence effective de Monsieur [T.] était (ou devait être) connu de Mme [Z.E.K.] ; La question de la validité de la signification (et donc de la recevabilité de l'appel) devra être tranchée par la Cour* ». Elle relève dès lors qu'« *En ce qu'elle estime que l'appel interjeté à l'encontre du jugement précité du 3 septembre 2015 l'a été hors délai et considère en conséquence que ce jugement est devenu définitif, sans attendre l'arrêt à intervenir et ce, alors même que la Cour aura précisément à trancher la question de la recevabilité de cet appel, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, a violé les principes de bonne administration parmi lesquels le devoir de prudence, le principe de sécurité juridique et le principe d'impartialité (qui interdit à l'administration de faire preuve d'un quelconque préjugé ou parti pris) ainsi que le principe général du droit relatif à la séparation des pouvoirs* ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 42 septies de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte querellé, stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée ou mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil souligne ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés

par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour en qualité de conjoint de Belge et que son mariage a été annulé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en date du 1^{er} septembre 2015. La partie défenderesse a ensuite estimé, en termes de motivation, que ce jugement est devenu définitif dès lors qu'il a été signifié le 28 septembre 2015 et que l'appel a été interjeté le 17 décembre 2015, soit hors délai.

Outre le fait qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de statuer sur la recevabilité d'un recours introduit devant les instances judiciaires, le Conseil relève qu'il ressort de l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 22 septembre 2016, annexé à l'appui de la requête en réouverture des débats introduite le 30 novembre 2016, que l'appel interjeté par le requérant à l'encontre du jugement précité du 1^{er} septembre 2015 est recevable.

En conséquence, la partie défenderesse a motivé erronément que « *Considérant que [le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 1^{er} septembre 2015 annulant le mariage du requérant] a été signifié le 28.09.2015 Considérant que l'appel a été interjeté hors délai le 17.12.2015 Considérant par conséquent que le jugement est devenu définitif* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les second et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle avance que le requérant « *n'a pas hésité à frauder comme cela a été constaté par le Tribunal de première instance de Bruxelles. [Il] a ainsi conclu un mariage uniquement dans le but d'être [autorisé] au séjour en Belgique et a ainsi commis une infraction pénale (article 79 bis de la loi et article 146 bis du Code civil)* ». Or, le jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 1^{er} septembre 2015 annulant le mariage du requérant n'étant pas devenu définitif, *a contrario* de ce qu'a indiqué la partie défenderesse en termes de motivation, il ne peut être conclu avec certitude qu'une fraude a été commise. Ainsi, l'irrecevabilité du recours invoquée ne peut être retenue.

A propos de l'argumentation développée dans le premier moyen, la partie défenderesse se contente de relever qu'elle « *n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que le jugement précité a été signifié le 28 septembre 2015 et que la requête d'appel n'a été introduite que le 17 décembre 2015, soit en dehors du délai légal, et d'en conclure que le jugement est de ce fait devenu définitif. A titre subsidiaire, la cause a été appelée le 24 mars 2016. Au moment où Votre Conseil sera amené à statuer sur le présent recours, il y aura donc lieu de vérifier si la partie requérante dispose d'un intérêt à son argumentation en fonction de la décision qui aura été prise par la Cour d'appel* ». Le Conseil se réfère à ce propos au point 3.2. du présent arrêt.

3.5. Durant l'audience du 14 février 2017, la partie défenderesse a invoqué qu'elle n'a pas eu la possibilité de répondre à la demande de réouverture des débats par la partie requérante et que cela pose problème en ce qui concerne les droits de la défense. Le Conseil relève à ce propos qu'aucun écrit de procédure n'est prévu par la Loi dans ce cadre et que l'arrêt du Conseil de céans n° 180 940 du 19 janvier 2017 ordonnant la réouverture des débats a bien fait mention de ce qui a été soulevé par le requérant dans sa requête en réouverture de débats, et notamment de l'arrêt interlocutoire de la Cour

d'Appel de Bruxelles du 22 septembre 2016, qui a jugé l'appel interjeté par le requérant à l'encontre du jugement précité du 1^{er} septembre 2015 recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	--

Mme S. DANDOUY,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S DANDOUY

C. DE WREEDE